Accord cadre relatif à la Modernisation au sein de la société Toyota Motor Manufacturing France

Entre les soussignées,

D'une part,

La société TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE SAS (TMMF),

désignée ci-après comme « l'Entreprise » ou « TMMF »,

représentée par Monsieur X, Président,

Et,

D'autre part,

Les organisations syndicales représentées par les Délégués Syndicaux.

Est convenu ce qui suit en vertu d'un accord collectif d'entreprise conforme aux dispositions des articles L.2221-1 et suivants du Code du travail.

PROJET

PREAMBULE

Dans le cadre de la Vision 2035, TMMF affirme son ambition de poursuivre sa modernisation et de renforcer durablement sa performance à travers un modèle de développement responsable, agile et tourné vers l'avenir.

Cette ambition repose sur quatre piliers fondamentaux :

- la satisfaction de ses clients et partenaires,
- l'engagement de ses members et de la communauté locale,
- la prise en compte des enjeux environnementaux
- ainsi que la recherche permanente de l'excellence industrielle et de l'innovation.

Cette vision s'inscrit dans une démarche de long terme destinée à préparer l'entreprise aux évolutions du secteur automobile et à renforcer sa capacité d'adaptation dans un environnement en mutation permanente.

Dans un contexte marqué par une concurrence accrue et des évolutions rapides des marchés, elle implique également de fortes capacités d'adaptation permettant de répondre aux défis économiques et industriels.

Tout en se projetant vers l'avenir, l'entreprise s'appuie sur les fondements qui font sa force : l'implication de ses members, la qualité de son organisation, son expertise industrielle ainsi que sa culture de kaizen.

La modernisation de TMMF s'inscrit ainsi dans une logique d'évolution maîtrisée, conciliant innovation, performance, capacité d'adaptation et développement des compétences de ses members, tout en préservant les valeurs qui constituent l'identité et la force de l'entreprise.

La réussite de cette ambition repose également sur une appropriation collective des enjeux de demain. À ce titre, les démarches entreprises « Ateliers du Futur » et « TOYOT'ADN » participent au développement d'une compréhension partagée des orientations stratégiques de l'entreprise, de ses valeurs et de ses fondamentaux.

Conscients que les évolutions envisagées au titre de la modernisation du site pourront conduire à l'émergence d'évolutions industrielles, organisationnelles ou technologiques, la Direction et les organisations syndicales représentatives signataires considèrent que le dialogue social doit constituer un levier essentiel pour accompagner ces transformations dans un esprit d'anticipation et de co-construction.

Les parties partagent la volonté de disposer d'un cadre de travail permettant d'examiner, en amont, les conséquences potentielles des projets futurs ainsi que les dispositifs susceptibles d'en accompagner la mise en œuvre. Les réflexions menées pourront notamment porter sur la modernisation du site, l'organisation du travail, les compétences, la formation, l'emploi, les parcours professionnels, les conditions de travail ou toute autre thématique contribuant à la réussite des orientations stratégiques de l'entreprise.

Le présent accord-cadre a ainsi pour objet de définir les principes de fonctionnement, les modalités de dialogue et les engagements des parties dans le cadre des travaux qui seront conduits au titre de la modernisation de TMMF pour les prochaines années.

C'est dans cet esprit que les parties conviennent des dispositions suivantes.

Article 1. Instauration d'une commission Modernisation

Dans le cadre de la Vision 2035 et afin d'accompagner les réflexions, les projets et les travaux liés à la modernisation de l'entreprise, les parties conviennent de mettre en place une Commission Modernisation. Cette commission est destinée à accompagner les évolutions de l'entreprise et à favoriser le dialogue social autour des projets de transformation, de modernisation et d'adaptation de l'organisation.

Elle constitue un espace d'information, d'échange et de concertation entre la Direction et les organisations syndicales signataires du présent accord.

Elle est composée :

- des représentants de la Direction ;
- de quatre délégués syndicaux, désignés par chaque organisation syndicale signataire du présent accord.

La commission se réunit périodiquement selon un calendrier défini par les parties et en fonction de l'actualité.

Article 2. Les axes de travail de la Commission Modernisation

Les parties conviennent d'aborder notamment les sujets suivants :

- l'évolution de l'emploi, des compétences et des besoins en formation ;
- l'accompagnement des salariés séniors dans leur parcours professionnel ;
- le calendrier de production ;
- le bien-être au travail ;
- le dialogue social.

Article 3. Conditions de validité de l'accord

Le présent accord est conclu en application des dispositions légales prévues aux articles L. 2242-10 et suivants du Code du travail dans le respect des conditions de validité de droit commun prévues à l'article L. 2232-12 du Code du travail.

Article 4. Champ d'application de l'accord

Le présent accord est applicable à la Société TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE.

Il s'applique à l'ensemble du personnel ayant un contrat de travail avec TMMF, sous réserve des dispositions particulières à chaque mesure.

Article 5. Date d'application et durée de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain de son dépôt.

Il est conclu pour une durée déterminée et prendra fin le 31 décembre 2035.

PROJET

Article 6. Adhésion, révision, dénonciation de l'accord

Pendant sa durée d'application, le présent accord peut faire l'objet d'une adhésion, d'une révision ou d'une dénonciation dans les règles fixées par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Article 7. Notification, dépôt et publicité de l'accord

Le présent accord sera notifié par TMMF à l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Il sera ensuite déposé par la Société TMMF sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

PROJET

Fait à Onnaing, le XX XX XXXX, en 7 exemplaires.

X

Président

Pour la CFDT

X

Pour la CFE-CGC

X

Pour la CFTC

X

Pour la CGT

X

Pour FO

X

PROJET